

## CITOYENS ET SUJETS DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Les usages du droit en situation coloniale

[Emmanuelle Saada](#)

Belin | « Genèses »

2003/4 n°53 | pages 4 à 24

ISSN 1155-3219

ISBN 2701135281

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-4.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# DOSSIER

*Genèses 53, déc. 2003, pp. 4-24*

---

## CITOYENS ET SUJETS

### DE L'EMPIRE

### FRANÇAIS.

#### LES USAGES DU DROIT

#### EN SITUATION COLONIALE

---

*Emmanuelle Saada*

**A** qui consent à l'étonnement, une attention que l'on pourrait qualifier d'anthropologique aux catégories de l'administration coloniale de la III<sup>e</sup> République réserve un certain nombre de surprises. Ainsi, la fréquence avec laquelle apparaissent, dans des contextes très variés, des préoccupations exprimées en termes de « dignité » et de « prestige ». Ces notions sont le plus souvent mobilisées sur le mode négatif : les « atteintes à la dignité » (des colonisateurs) sont présentées comme remettant en cause leur « prestige » (auprès des colonisés) et donc en dernière instance la domination coloniale. Ces préoccupations suggèrent que la situation coloniale oblige tous ceux qui y prennent part : les colonisateurs sont, eux aussi, contraints par les impératifs de la colonisation. Elles sont exprimées, par exemple, dans l'abondante littérature sur la formation des candidats à la vie coloniale. Ainsi Georges Hardy, directeur de l'école coloniale de 1926 à 1933, affirme-t-il :

« La vie coloniale augmente la responsabilité morale. Plus encore que ses actes personnels, le colonial est responsable de ses actes en tant qu'exemples, il est responsable de son rayonnement. Il est donc essentiel de le préparer très méthodiquement à son rôle social et de tout mettre en œuvre pour que son action individuelle n'ait que de bons effets<sup>1</sup>. »

Cette attention portée à la dignité et au prestige des coloniaux apparaît avec une intensité toute particulière dans le contexte des contacts noués entre hommes et femmes : loin de donner lieu à un processus de civilisation des indigènes, l'intimité sexuelle et, pire, domestique, est

1. Georges Hardy, « La préparation sociale des jeunes gens qui se destinent à la colonisation : fonctionnaires et colons », *Semaines sociales de France. Le problème social aux colonies*, Compte rendu in extenso des cours et conférences, Lyon, Chronique sociale de France, 1931, p. 470.

une menace pour l'ordre colonial. En 1897, le procureur général de l'Indochine, évoquant une matière « qu'il ne touche qu'avec une certaine répugnance », insiste sur les « funestes conséquences de ces cohabitations irrégulières qui dégradent le magistrat, compromettent son autorité et son prestige et quelquefois – ce qui est pis encore – son honneur ». Dans une circulaire envoyée à tous les magistrats d'Indochine, il les assure de « tout le prix [qu'il] attache à la dignité de la vie privée du Magistrat ». Il prend des mesures disciplinaires pour s'assurer que « la magistrature donne partout en Cochinchine l'exemple de la tenue, de la conduite et de la moralité<sup>2</sup> ». En 1901, le gouverneur général de l'Indochine reprend le dossier et met en garde l'ensemble des fonctionnaires, par l'intermédiaire des chefs de province, contre « les inconvénients que présente au point de vue de la dignité professionnelle la cohabitation avec des femmes indigènes [...] L'expérience a démontré que l'influence des concubines indigènes est presque toujours funeste à la *réputation* des fonctionnaires qui les admettent dans l'intimité de leur existence »<sup>3</sup>. Certes, l'obligation de dignité n'est en rien spécifique à la situation coloniale. Elle a été et demeure l'un des devoirs fondamentaux du fonctionnaire français<sup>4</sup>. Sa formulation dans le contexte colonial reste pourtant tout à fait remarquable : elle s'applique exclusivement aux relations entre colonisateurs et colonisés ; surtout, elle dépasse largement la population des fonctionnaires pour s'imposer à tous les ressortissants français, qui deviennent en quelque sorte des représentants de l'État colonial.

L'intérêt montré par l'administration coloniale relativement aux « atteintes au prestige » ou à l'obligation de « garder sa dignité » mérite que l'on s'y arrête dans la mesure où elle remet en cause l'image conventionnelle d'une société coloniale sûre d'elle-même, persuadée de sa supériorité et de la légitimité de sa « mission civilisatrice ». Elle est aussi en porte-à-faux avec la représentation, qui structure aujourd'hui de plus en plus largement l'historiographie coloniale, d'une domination coloniale fondée avant tout sur l'usage de la force : la politique du prestige et l'exercice incontrôlé de la violence ont toujours été au contraire constamment présentés par les acteurs coloniaux comme contradictoires<sup>5</sup>. Enfin, l'usage récurrent des notions de prestige et de dignité produit un effet d'anachronisme puisqu'elles relèvent avant tout d'une logique de l'honneur qui aurait été déracinée par la modernité politique. Il contredit donc

2. Centre des archives d'outre-mer (CAOM dans les notes suivantes), fonds du gouvernement général de l'Indochine, dossier 7770, note circulaire du 18 septembre 1897 du procureur général Assaud aux juges-présidents, procureurs de la République et magistrats des tribunaux de l'intérieur de l'Indochine.

3. CAOM, fonds du gouvernement général de l'Indochine, dossier 7770, circulaire confidentielle du 29 septembre 1901 du Gouverneur Général de l'Indochine, Paul Doumer, au Lieutenant-gouverneur de l'Indochine et aux Résidents Supérieurs au Tonkin, Annam, Cambodge et Laos. C'est moi qui souligne.

4. La dignité n'est pas explicitement inscrite dans le statut général de la fonction publique. Elle ne l'a été que dans le statut de 1941 (« le fonctionnaire doit, dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction publique », art. 5). Elle apparaît toutefois dans le statut de la magistrature dont l'article 43 dispose : « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire » (ord. 22 décembre 1958). Mais, avec ou sans fondement textuel, l'impératif de dignité est consacré par une jurisprudence très riche : sont considérés comme des manquements à la dignité le fait pour un professeur d'entretenir des relations trop personnelles avec une élève (CE, 20 juin 1958, *Louis*), l'intempérance d'un instituteur (CE, 4 novembre 1965, *Vialle*), la cohabitation d'un membre d'une compagnie républicaine de sécurité (CRS) avec une prostituée (CE, 14 mai 1986, *Boitteloup*). Aujourd'hui, le Conseil supérieur de la magistrature continue de prendre régulièrement des mesures disciplinaires contre un nombre non négligeable de magistrats dont le comportement privé enfreint l'obligation de dignité.

5. Ainsi un pamphlet prônant l'utilisation d'originaires des colonies dans les cadres de l'administration locale avance-t-il l'argument suivant : « Il est arrivé au Gouvernement Général de demander le rappel

## DOSSIER

### *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

de certains de ses fonctionnaires pour intempérance publique ou brutalité scandaleuse. Qu'on pense aux effets, déplorables pour le prestige français, produits par ces hommes dans des postes isolés où ils sont difficilement surveillés, parce que complètement livrés à eux-mêmes» (Henri Bonvicini, *Enfants de la colonie*, Saigon, Imprimerie coloniale, 1938, p. 45). C'est moi qui souligne.

6. Les travaux qui s'inspirent des réflexions de Michel Foucault sont surtout américains. Voir Paul Rabinow, *French Modern. Norms and Forms of the Social Environment*, Cambridge, The MIT Press, 1989; David Scott, «Colonial Governmentality», *Social Text*, n° 43, 1995, pp. 191-220; Ann Laura Stoler, *Race and Education of Desire. Foucault's History of Sexuality and the Colonial Order of Things*, Durham, Duke University Press, 1995; Gwendolyn Wright, *The Politics of Design in French Colonial Urbanism*, Chicago, University of Chicago Press, 1991.

7. Pour une présentation des dynamiques du régime de l'indigénat, à la fois au niveau impérial et local, voir Isabelle Merle, «Retour sur le régime de l'indigénat. Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'Empire français», *French Politics, Culture and Society*, vol. 20, n° 2, 2002, pp. 77-97.

8. René Pommier, *Le Régime de l'indigénat en Indochine*, thèse de doctorat de droit, Paris, Michallon, 1907, p. 58.

une thèse alternative (incompatible d'ailleurs avec celle d'une violence coloniale généralisée) avancée surtout aujourd'hui dans l'historiographie en langue anglaise et qui voit dans la situation coloniale le laboratoire de la modernité bureaucratique, ou pour reprendre le langage de Michel Foucault, «gouvernementale»<sup>6</sup>.

On voudrait ici privilégier l'un des contextes où le recours à la rhétorique de la dignité, de l'honneur et du prestige apparaît particulièrement remarquable : celui du droit colonial. L'usage de ces notions dans des textes juridiques ou des discours justifiant leur mise en œuvre pointe en effet un aspect souvent négligé de ce droit qui, loin de se limiter au rôle d'instrument de domination ou encore de légitimation de l'ordre colonial, a structuré en profondeur les identités sociales des différents groupes prenant part à la rencontre coloniale. Cette dimension apparaît très clairement dans le «Code de l'indigénat» que les historiens considèrent le plus souvent exclusivement sous l'angle de sa contribution à l'exercice de la domination. Cet ensemble de textes, très variables d'une colonie à l'autre et animés d'un constant dynamisme, établissait un régime répressif exorbitant des principes du droit républicain : dans un certain nombre de territoires, ont été dressées des listes d'infractions spéciales aux indigènes, dont le contenu changeait d'une colonie à l'autre ; il revenait aux administrateurs de juger des délits et de déterminer les peines<sup>7</sup>. S'il a effectivement fonctionné comme un outil de la domination coloniale, en limitant très strictement les libertés individuelles et publiques et en favorisant les pratiques répressives, le régime de l'indigénat contient aussi des dispositions qui en font un code de l'étiquette des colonisés à l'égard des colonisateurs. Dans tous les territoires concernés, on trouve des articles consacrés à la définition et à la sanction des atteintes au prestige des fonctionnaires coloniaux. Ainsi, en Algérie, parmi les infractions spécifiques aux indigènes dont la liste, d'abord établie en 1874, a été constamment remaniée, figurent dans la version de 1881 tout «acte irrespectueux» ou encore tout «propos offensant vis-à-vis d'un agent de l'autorité même en dehors de ses fonctions». De même, le décret de 1881 établissant un régime de l'indigénat en Indochine prohibe-t-il les comportements suivants :

«1) Irrévérrences, manquements envers l'administration et les fonctionnaires 2) Propos irrévérencieux tenus dans le village contre l'administration, l'administrateur, les fonctionnaires<sup>8</sup>.»

Il ne s'agit pas là de mesures d'exception prises dans le contexte incertain de la conquête. Au contraire, l'évolution va dans le sens de l'élaboration toujours plus détaillée des « codes de l'indigénat » et de descriptions plus précises des atteintes au prestige des coloniaux. Ainsi en Nouvelle-Calédonie, la liste initiale des dix infractions spéciales aux indigènes établie en 1887 est-elle progressivement complétée dans ce sens : en 1915, de nouveaux articles viennent punir « tout acte irrespectueux, offensant vis-à-vis d'un représentant de l'autorité, ou la tenue de discours public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française »<sup>9</sup>. On peut d'ailleurs noter que c'est l'impératif catégorique du prestige de l'administrateur qui avait été avancé pour justifier l'existence d'un régime disciplinaire spécifique aux indigènes, qui élimine les contraintes imposées par la procédure judiciaire :

« Dans un pays où il n'existe pas de citoyens dans la population indigène, mais seulement des sujets, où la langue et les mœurs sont différentes des nôtres, il est essentiel que le représentant du gouvernement soit toujours investi d'un pouvoir propre et personnel qui assure l'efficacité de ses ordres et l'action visible de notre souveraineté. Si, pour la moindre infraction aux règlements de police, il est obligé d'avoir recours à un magistrat qui rend la justice à son heure, il ne tarde pas à perdre tout *prestige* et toute autorité sur le peuple conquis<sup>10</sup>. »

Le souci du maintien du prestige et de la dignité s'exprime aussi dans un autre contexte juridique, où est en jeu non pas la régulation des relations entre colonisateurs et colonisés, mais la qualification juridique du statut des uns et des autres. Ainsi, les dispositions en matière d'accession des indigènes à la citoyenneté reprennent-elles ces notions. Dans la mesure où « il ne doit pas suffire que l'indigène veuille être traité comme un Européen, il faut encore que nous le jugions digne d'être considéré comme un des nôtres »<sup>11</sup>, les critères de la « dignité » du candidat à la citoyenneté seront l'objet de nombreux débats à la fois localement, dans les colonies, et en métropole, au moment de l'élaboration de la législation. On retrouve ces éléments dans les pratiques administratives : dans les dossiers de demande d'accession à la qualité de citoyen français, les commentaires faits par les différents degrés de l'administration sur l'accueil à réserver aux demandes individuelles sont très largement traversés par le souci d'estimer si le candidat peut « tenir dignement dans la société la place que lui assignerait la qualité de citoyen français »<sup>12</sup>.

9. I. Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat... », *op. cit.*, p. 87.

10. Rapport précédant le décret du 25 mai 1881, cité par Lencou-Barème, « L'indigénat en Cochinchine », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, II, 1911, p. 1. C'est moi qui souligne.

11. Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*. T. 2, *Notions administratives, juridiques et financières*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 5<sup>e</sup> édition, 1929 [1895], pp. 389-390.

12. CAOM, fonds du gouvernement général de l'Indochine, dossier 44 799 (dossier individuel d'accession à la qualité de citoyen).

# DOSSIER

## *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

L'usage massif des notions de dignité et de prestige dans les contextes de la régulation juridique des interactions coloniales est une invitation à revenir sur le rôle du droit en situation coloniale et en particulier sur la façon dont il informe les identités sociales au sein de l'Empire français.

## **Les fondements juridiques du fait colonial**

Il convient tout d'abord de noter que la colonisation a été un phénomène traversé de part en part par le droit, à la fois comme mode de connaissance et comme système normatif. Une analyse de la littérature de ce que l'on a appelé, dans l'entre-deux-guerres, la « science coloniale » – telle qu'elle se donne par exemple à voir dans les débats et publications de l'Académie des sciences coloniales – montre en effet que le droit a été essentiel dans la production intellectuelle sur la colonisation. Les juristes ont été en première ligne dans les milieux du « parti colonial », au sein de la haute administration coloniale et dans les échanges internationaux sur ces questions<sup>13</sup>. Enfin et surtout, le droit a été central dans la formation des administrateurs coloniaux, au moins jusqu'à la fin des années quarante. Pendant toute cette période, on exige des élèves de l'École coloniale qu'ils obtiennent en parallèle de leur formation une licence à la faculté de droit de Paris. Si d'autres champs de savoir, et tout particulièrement l'ethnographie, ont acquis une importance accrue dans l'entre-deux-guerres, l'évolution de l'enseignement dispensé à l'École coloniale consistera surtout à ajouter à une formation juridique générale, obligatoirement suivie à la faculté de droit, une présentation toujours plus poussée des droits indigènes. Inversement, le droit colonial a été présent dans la formation dispensée par les facultés de droit entre les années 1890 et 1950 ; pendant une partie de cette période, il a même figuré au nombre des matières obligatoires pour l'obtention de la licence<sup>14</sup>. Pourtant, les sciences sociales, très occupées à observer la façon dont leur propre histoire a eu partie liée à la conquête et à la gestion des colonies, ont largement négligé de signaler le rôle du droit<sup>15</sup>. On peut attribuer cette lacune tout autant à un « ethnocentrisme de discipline » qu'au faible dynamisme des recherches en histoire contemporaine du droit.

L'entreprise de colonisation elle-même a également été largement codifiée et, au-delà, orientée par des normes

13. Ainsi les divers congrès coloniaux internationaux organisés par l'Institut colonial international, sis à Bruxelles, entre le début du siècle et les années trente sont-ils dominés par les juristes.

14. A. Girault, *Principes de colonisation...*, *op. cit.*, préface de la cinquième édition, pp. vii-x.

15. L'importance de l'étude des formations juridiques coloniales avait pourtant déjà été notée, par exemple, par Jean-Claude Vatin qui avançait que « le droit, plus qu'aucune autre discipline, [lui paraissait] être le reflet même des compromis et contradictions propres au système colonial ». Voir J.-C. Vatin, « Exotisme et rationalité. À l'origine de l'enseignement du droit en Algérie (1879-1909) », in Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes (éd.), *Connaissances du Maghreb. Sciences sociales et colonisation*, Paris, CNRS, 1984, p. 162.

juridiques. Phénomène à l'échelle européenne, elle a sollicité de façon croissante les canaux du droit international pour régler les relations entre nations impériales<sup>16</sup>. Il s'agissait évidemment au moment des conquêtes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de légitimer la prise de possession et la domination moins à l'égard des populations des territoires acquis que des partenaires européens engagés dans une compétition dont on demande au droit international de fixer les règles : l'intense rivalité entre puissances européennes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui a pour scène l'Asie et surtout l'Afrique – et là, plus particulièrement le bassin du Congo – a été l'objet de conventions internationales qui précisent les obligations des États colonisateurs<sup>17</sup>. Cette élaboration juridique n'a pas concerné le seul droit international mais s'est aussi posée en droit interne : ici, « interne » s'entend du territoire non seulement de la France métropolitaine mais d'un Empire caractérisé par la présence de populations de statuts juridiques très différents, les citoyens et les sujets indigènes. Le droit est au cœur du fait colonial moderne et la qualification juridique au fondement des identités coloniales. C'est ce qu'exprime avec force René Maunier, qui occupera la chaire de droit colonial à la faculté de droit de Paris de 1926 jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, dans l'ouverture de son ouvrage de synthèse *Sociologie coloniale* :

« La colonie requiert une emprise de droit, un lien de sujétion entre elle et le pays d'où sont issus les émigrés ; c'est la notion de métropole ou de mère-patrie. Les Italiens qui vivent à Marseille, les Grecs qui vivent à Alexandrie d'Égypte, ou même les Kabyles qui vivent à Paris, n'ont point de Métropole, et n'ont point de drapeau qui les puisse abriter : ils sont des émigrés, non des colons.

Le mot *domination* traduit cette idée juridique. Il faut que les colons gardent la sujétion, la soumission à la mère-patrie. Il faut aussi, et par là même, que la Métropole ait domination sur les indigènes. Par le fait seul que les colons sont *rattachés* à la mère patrie, les indigènes lui sont rattachés ; ils sont sujets de cet État, qui a sur eux de pleins pouvoirs [...].

Vue sous l'angle du droit, la colonisation est *dépendance* ou *allégeance*, et cela dans un double sens. Dépendance pour les colons, à l'égard de leur mère-patrie. Ils restent citoyens de leur pays natal. Ils y ont conservé des pouvoirs, des devoirs. C'est ce que les anciens avaient marqué par un très beau symbole : les colons grecs emportaient avec eux, dans leurs vaisseaux, le feu sacré, afin d'en allumer, pour la première fois, l'autel de la nouvelle colonie. Sous quelque forme que ce soit : hommage féodal, tribut fiscal, régime commercial, ou droit électoral, les colons de tout temps demeurent rattachés et gouvernés. Et dépendance pour les indigènes, tombés en tutelle :

16. Voir Antony Anghie, « Finding the Peripheries : Sovereignty and Colonialism in Nineteenth-Century International Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 40, n° 1, 1999, pp. 1-80.

17. Parmi les plus notables, figurent l'acte général de Berlin en 1885, l'acte général de Bruxelles en 1890 et la convention de Saint-Germain-en-Laye en 1919.

# DOSSIER

*Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

qu'ils soient esclaves ou sujets, ou "associés", ils n'ont plus leur autonomie. Leur peuple n'est pas un État. Et le symbole de leur condition est dans l'envoi d'un gouverneur, qui, même destitué de pouvoir effectif, marque, par sa présence, le vouloir de commander. [...]

Formulons donc notre définition. On peut parler de colonisation quand il y a, et par là même qu'il y a, *occupation avec domination*; quand il y a, et par là même qu'il y a, *émigration avec législation*. Il n'est pas suffisant qu'on soit là; que des Français soient établis au loin, qu'ils restent seuls, et sans appui, et sans pouvoir, et s'ils n'ont pas le droit de hisser sur leur case le drapeau français. Mais dès qu'ils ont ce droit, ou dès que l'a pour eux un gouverneur, dès qu'ils sont donc symbole de la Métropole, et quand est proclamée la volonté de gouverner et de rester, il y a par là même colonisation<sup>18</sup>. »

C'est donc dans les fondements juridiques du fait colonial qu'il faut chercher la clef des contraintes qui pèsent à la fois, mais de manière différente, sur les colonisateurs et les colonisés, l'impératif du maintien de la souveraineté sur les coloniaux devenant tout aussi important que le bon gouvernement des indigènes.

## **Souveraineté sur les coloniaux et gouvernement des indigènes**

*La souveraineté sur les coloniaux:  
une question toujours ouverte*

À suivre les évolutions de la doctrine juridique coloniale, il semble même que la question du gouvernement des indigènes ne soit apparue que dans un second temps et, en tout état de cause, après celle du contrôle exercé par l'État métropolitain sur ses ressortissants habitant les colonies. Dès l'Ancien Régime, le maintien de la souveraineté sur les sujets du roi établis outre-mer a été perçu comme un impératif fondamental de la colonisation; ce « contrôle à distance » restera un objectif de l'administration coloniale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. La hantise de la sécession, alimentée par l'exemple haïtien, très souvent et très longtemps évoqué par les acteurs coloniaux, ne disparaîtra jamais complètement. C'est par exemple une préoccupation exprimée par Jean-Louis De Lanessan, gouverneur général de l'Indochine entre 1891 et 1894 et l'un des grands théoriciens de la colonisation dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle :

« La colonie agissant sur le colon, comme le colon agit sur elle, le transforme et en fait un type humain nouveau, attaché plus fortement à la patrie où il s'est formé qu'à celle d'où vinrent ses ancêtres. L'esprit local qui anime ces hommes est

18. René Maunier, *Sociologie coloniale*.  
T. 1. *Introduction à l'étude  
du contact des races*, Paris,  
Montchrestien, 1932, pp. 30 et suiv.



toujours avivé et transformé en tendances révolutionnaires et séparatistes par les maladresses et les abus de pouvoir de la métropole<sup>19</sup>.»

Sous l'Ancien Régime, cette ligne de réflexion avait été articulée aux débats sur la meilleure façon de légiférer pour les colonies. Elle apparaît par exemple dans l'ouvrage d'Émilien Petit, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises*, paru en 1771 et où il examine les conséquences de «l'éloignement où l'on est du souverain». Son texte est réédité en 1911 avec une longue préface d'Arthur Girault, principal théoricien du droit colonial au tournant du siècle. Ce dernier souligne aussi que la définition du lien entre métropole et colonie est la question essentielle pour les juristes coloniaux :

«Coloniser, nous l'avons vu, c'est fonder une nouvelle société civilisée. La question de savoir quels sont les rapports politiques et économiques qu'il convient d'établir entre elle et la mère patrie constitue le problème fondamental qui domine toute la législation coloniale<sup>20</sup>.»

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le problème de l'unité nationale, progressivement résolu en métropole par la mise en place d'un appareil juridique unifiant la population et uniformisant le territoire, se pose à nouveaux frais dans le cadre de l'Empire. À certains égards, au moment où le processus accéléré de nationalisation de la société française est l'objet de nombreuses réflexions théoriques, notamment dans le droit public, alors en plein renouvellement, la projection de l'État outre-mer ouvre un nouveau terrain pour penser la question de la souveraineté :

«La souveraineté qui se manifeste aux colonies est la souveraineté générale de l'État français. Elle est la même dans nos possessions que dans la France continentale ; elle est plus ou moins apparente, alors qu'elle laisse à l'unité administrative du second degré, le département ou la colonie, des droits plus ou moins étendus. Mais elle ne se transforme nullement en une souveraineté spéciale de la mère-patrie sur ses possessions. À vrai dire, dans cette souveraineté dont on nous parle, on voit avant tout le moyen de caractériser le lien qui rattache la Métropole à ses colonies ; on ne réussit guère à le dénaturer que par une fiction. Ce lien sans doute existe, mais comme il existe pour les départements de la France continentale, il se confond avec le principe de l'unité nationale qui empêche de se désagréger, en Europe et hors d'Europe, les différentes parties du territoire français. S'il est parfois nécessaire de l'accentuer davantage pour les colonies, c'est que celles-ci surtout, déjà séparées en fait du reste de la France, peuvent toujours avoir la tentation de se séparer en droit,

19. Jean-Louis De Lanessan, *Principes de colonisation*, Paris, Alcan, 1896.

20. A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, p. 45.

## DOSSIER

### *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

c'est que là surtout il est utile de manifester et de sauvegarder le sentiment d'une patrie commune<sup>21</sup>.»

Cette question ne disparaîtra jamais de la doctrine juridique coloniale. Aussi tard que 1936, un manuel de droit colonial présente le maintien de la souveraineté comme le problème central, au point de rejeter la «question indigène» aux marges du droit colonial. Dans son chapitre introductif sur les «notions générales sur la colonisation moderne», le *Précis de législation coloniale* de Louis Rolland et Pierre Lampué, manuel de base pour la licence de droit, précise que la colonisation moderne, à la différence des phénomènes historiques du même nom observables de l'Antiquité au xvii<sup>e</sup> siècle, est caractérisée par trois traits essentiels :

- «1) elle se présente comme une entreprise d'État
- 2) elle implique l'existence sur le territoire d'Outre-mer, d'une société nouvelle, d'origine européenne
- 3) elle fait apparaître un établissement nouveau, placé dans une situation spéciale à l'égard du pays colonisateur, celui-ci prenant la qualité de métropole<sup>22</sup>.»

Dans la perspective des auteurs, la question de la population indigène est résiduelle :

«À côté de la société locale d'origine européenne [souvent] subsiste une société indigène ayant sa civilisation spéciale et le sentiment, plus ou moins développé de son existence particulière. Ainsi en va-t-il en Algérie, en Indochine et dans la plupart des colonies françaises<sup>23</sup>.»

Le lien juridique entre la métropole et les colonies rattache donc surtout les coloniaux à leur État d'origine et ne concerne les indigènes que dans un deuxième temps, comme simple conséquence de cette relation plus fondamentale.

Mais il serait naturellement absurde de limiter les interrogations juridiques coloniales à la question de la souveraineté, d'abord formulée sous l'Ancien Régime. À partir du xix<sup>e</sup> siècle, la «question indigène» va progressivement prendre une grande importance. Elle trouvera, elle aussi, une formulation dans le langage du droit et va graduellement s'articuler à celle de la souveraineté.

### *L'Empire de la coutume*

Dans toutes les colonies, après la période de conquête, les militaires ont été progressivement remplacés par des civils. Ces derniers ont conservé des militaires l'étiquette – par exemple, les administrateurs en charge d'un cercle sont appelés «commandants de

21. Albert Duchêne, *Du régime législatif des colonies*, Paris, Rousseau, 1893, pp. 109-110.

22. Louis Rolland et Pierre Lampué, *Précis de législation coloniale (Colonies, Algérie, Protectorats, Pays sous mandat)*, Paris, Librairie Dalloz, coll. «Petit Précis Dalloz», 1936, p. 2.

23. *Ibid.*, p. 3. C'est moi qui souligne.

cercle » en Afrique occidentale française (AOF); les administrés doivent faire le salut militaire devant eux – l’uniforme, et surtout, les pouvoirs, puisqu’ils sont localement les chefs de l’armée et de la police<sup>24</sup>. Pourtant l’État colonial ne peut être décrit sous les seuls traits de l’État militaire ni même de l’État de police. L’administration coloniale est tenue par des normes juridiques définies par le droit international et interne: à certains égards, le Code de l’indigénat, aussi exorbitant des principes républicains soit-il, a aussi constitué un ensemble de contraintes pour l’administration coloniale et a été un moyen d’encadrer l’arbitraire de l’exercice du pouvoir des administrateurs<sup>25</sup>. Surtout, d’un simple point de vue matériel, la très grande faiblesse des effectifs civils et militaires par rapport à la population indigène met l’administration coloniale devant l’obligation de trouver des techniques de gouvernement qui, peu développées au début de la période, ont progressivement toujours davantage informé son fonctionnement. L’administration coloniale s’est en particulier appuyée sur les structures du «pouvoir traditionnel», tel que l’envisagent les administrateurs. Partout, les indigènes sont soumis non aux principes du droit français mais à «l’Empire de leur coutume<sup>26</sup>». Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l’objectif d’«assimilation», entendu comme l’adoption des institutions juridiques françaises par les indigènes – idéal posé au moment de la Révolution et qui restera dominant jusqu’à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans une doctrine coloniale majoritairement libérale – est définitivement abandonné dans la réalité des pratiques de l’administration coloniale.

Le droit coutumier a été le principal pilier sur lequel s’est appuyée la «politique indigène», à travers un processus que l’on pourrait qualifier de «tribalisation», chaque groupe de population étant caractérisé par et «enfermé» dans sa tradition, assez largement «inventée». En effet, pour conserver sa capacité de contrôle tout en maintenant les institutions indigènes, l’État colonial a proposé que son représentant dise lui-même le droit, c’est-à-dire applique la coutume. Ni «assimilation» qui impliquerait l’application intégrale des normes juridiques européennes, ni véritable «association» qui supposerait qu’une large autonomie soit laissée aux institutions locales, l’administration de la justice coloniale a été profondément hybride au sens où elle a autorisé des juges et administrateurs coloniaux à dire le droit indigène. Dans tous les territoires, une «coutume» a été élaborée, voire codifiée, à l’usage des administrateurs, souvent en collaboration avec une frange de la

24. Voir Jean Suret-Canale, *Afrique Noire, occidentale et centrale*. T. 2, *L’ère coloniale (1900-1945)*, Paris, Éditions sociales, 1964, p. 95.

25. Voir I. Merle, «Retour sur le régime de l’indigénat...», *op. cit.*, p. 91.

26. J’emprunte cette expression à Jean-Loup Amselle, *Vers un Multiculturalisme français. L’empire de la coutume*, Paris, Aubier, 1996.

## DOSSIER

### *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

27. Pour une analyse particulièrement éclairante du processus dans le contexte britannique de compilation de la coutume indigène, voir Martin Chanock, *Law, Custom and Social Order: the Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

28. Sur le Code Gia Long, voir André Duretete, *Cours de droit de l'Indochine*, Paris, Larose, 1938, pp. 52-61.

29. Sur ce point, voir Marcel Morand, *Avant-projet de Code, présenté à la Commission de codification du droit musulman algérien*, Alger, A. Jourdan, 1916; Maurice Flory et Jean-Robert Henry (éd.), *L'Enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989.

30. Il semble que les coutumes de l'Afrique équatoriale française (AEF) et du Cameroun aient en revanche échappé à l'entreprise de compilation.

31. Sur ce point, voir l'essai introductif de Richard Roberts et Kristin Mann «Law in Colonial Africa» in R. Roberts et K. Mann (éd.), *Law in Colonial Africa*, London and Porstmouth, Heinemann and James Currey, 1991, pp. 3-58.

32. Ce mouvement trouve son accomplissement dans le pacte de la Société des Nations de 1919 qui affirme la «mission sacrée de civilisation» que doivent remplir les «peuples majeurs» à l'égard des «peuples mineurs».

33. En Cochinchine, conquise plus précocement et seule colonie du groupe, en 1883, un décret, connu sous le nom de Code Lasserre, promulgue le titre préliminaire, les titres I et II du premier livre du Code civil ainsi que les titres IV à XI «en les adaptant à la coutume annamite». Sur ce point, voir A. Duretete, *Cours de droit...*, op. cit., p. 17.

population qui y trouvait son intérêt<sup>27</sup>. Les premières tentatives concernent l'Indochine où une codification existait déjà avec le Code Gia Long promulgué par l'Empereur en 1812, à la fois code civil, code pénal et traité de droit administratif. La traduction entreprise par le grand érudit Paul Philastre entre 1871 et 1875 tentera de respecter la forme du texte ce qui la rendit difficilement maniable par les administrateurs<sup>28</sup>. En Algérie, un vaste projet de code civil algérien est mis en chantier en 1905, sans pourtant aboutir<sup>29</sup>. En Afrique subsaharienne, où le droit écrit se résumait le plus souvent à des éléments du droit coranique, l'administration coloniale fit également rédiger des coutumiers. Dès 1905, le gouvernement général invite les administrateurs à «éclaircir, préciser et coordonner méthodiquement les principes du droit qu'ils rencontrent dans la pratique». Des fonctionnaires comme Roger Villamur en Côte d'Ivoire, Maurice Delafosse au Haut-Sénégal-Niger, André Arcin en Guinée française, A. Le Hérisse au Dahomey entreprennent de rassembler et publier dans des revues scientifiques, les coutumes des régions qu'ils administrent. L'entreprise prendra une dimension beaucoup plus officielle sur l'initiative du gouverneur Jules Brévié, en 1931, et une codification générale fut partiellement achevée en 1939 avec la publication des «coutumiers de l'AOF»<sup>30</sup>. Toutefois, ces textes ne furent jamais considérés comme ayant de valeur officielle et ne pouvaient être consultés par les administrateurs en charge de la justice indigène qu'«à titre de renseignement». Loin d'être une entreprise savante menée par des ethnologues professionnels, ce travail fut surtout le fait d'administrateurs qui, comme nous l'avons vu, ont souvent reçu une solide formation juridique.

Pourtant, l'inculcation aux indigènes des normes du droit européen a bien été l'un des pivots du discours de la «mission civilisatrice», c'est-à-dire surtout de la légitimation de l'entreprise coloniale pour les opinions publiques métropolitaines<sup>31</sup>, discours qui a trouvé une concrétisation partielle dans les règles de droit international, surtout après la première Guerre mondiale<sup>32</sup>. Mais on ne peut que constater le caractère extrêmement limité des tentatives menées dans ce sens. Elles ont eu pour scène principale l'Indochine, colonie dont la «haute civilisation» la rendait aux yeux des juristes particulièrement à même d'intégrer les principes supérieurs du droit français. Et, même là, elles furent rapidement remises en cause avec l'instauration de la politique du protectorat dès les années 1880<sup>33</sup>.

Les juristes ont essayé d'atténuer la tension entre l'objectif de la mission civilisatrice et les impératifs d'une domination qui réinvestit la légitimité de la coutume en proposant de promulguer les seuls éléments du droit métropolitain, «nécessaires pour que l'État colonisateur impose aux indigènes son autorité et les soumette à son action gouvernementale», tout en maintenant une large partie des institutions juridiques indigènes. Tout le problème consiste alors à tracer la ligne de partage. En première approximation, elle passe entre, d'une part, le droit public, le droit administratif et le droit pénal, importés sans modification majeure de métropole et, d'autre part, le droit privé. Ce respect est justifié dans les textes par des considérations psychologiques – la puissance coloniale cherchant à «respecter la personnalité indigène» – et religieuses, des raisons d'ordre politique et social, puisqu'il y a «concordance entre la législation de droit privé, l'état social et le degré de civilisation d'une population» et, finalement, des nécessités «pratiques». En effet, en matière privée, quel droit appliquer à défaut des institutions indigènes? Pour les juristes coloniaux, il est impensable de plaquer les lois françaises qui ne couvrent pas toutes les situations sociales des colonies et qui sont si «peu faites pour des peuples d'état social et économique, de races, de religions, de mœurs, de civilisations en un mot, si différentes des nôtres»<sup>34</sup>.

## Citoyens et indigènes, sujets de l'Empire

L'État colonial a eu donc à prendre en compte une double contrainte: la nécessité de maintenir les ressortissants français sous la souveraineté de l'État métropolitain et celle de gouverner les indigènes en mettant en œuvre leurs «coutumes». En bref, il s'agit de s'assurer que les Français restent français tout en maintenant les indigènes dans leur indigénéité, l'un étant la condition de l'autre. Cette dialectique de la souveraineté et de la gouvernementalité a informé en profondeur la construction conjointe du citoyen et de l'indigène.

### *De l'indigène au sujet*

L'abolition de l'esclavage constitue un moment essentiel dans l'histoire des statuts coloniaux. En 1848, les esclaves des « quatre vieilles colonies », Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion sortent des fers pour devenir immédiatement citoyens, sans le temps de

34. Pour cette démonstration, voir Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1927, pp. 228-234.

## DOSSIER

### *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

latence qui marquera notamment l'expérience américaine. La République proclame alors, à travers la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition, qu'elle « n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. » La même commission réintroduit pourtant une telle « distinction » en convenant de « ne rien préjuger sur l'état des populations indigènes » en Algérie. En libérant les esclaves et en les faisant entrer dans la communauté des citoyens, la République produit, par défaut, l'indigène, sujet de l'Empire colonial, soumis à son statut personnel et exclu des droits politiques. Victor Schoelcher, qui pour justifier l'octroi des droits politiques aux anciens esclaves, évoque « l'effet moral » que peut avoir la « participation à la confection des lois »<sup>35</sup>, refuse par ailleurs que les indigènes des colonies plus récentes en bénéficient. Pour la République, l'égalité est limitée par le statut personnel, la citoyenneté est ancrée sur les mœurs. Dans un singulier retournement d'argumentation, plus de deux siècles d'esclavage auraient préparé les esclaves à la citoyenneté en leur permettant d'adopter progressivement les coutumes de leurs maîtres. Reste à définir le statut des habitants de ces colonies qui n'ont pas été esclaves et n'accèdent pas à la pleine citoyenneté. Ceux d'autres territoires anciennement conquis – les colonies françaises de la Côte du Sénégal, appelées à former ultérieurement les « quatre communes mixtes » et les Établissements français de l'Inde – deviennent également électeurs sans que le contenu de leur citoyenneté soit précisé, source de vifs débats à venir<sup>36</sup>. La question du sort des indigènes algériens est délibérément éludée en 1848 et restera longtemps dans l'ombre de la loi. Une controverse juridique se forme alors sur la question de leur nationalité. Elle est résolue avec une décision de la cour d'Alger qui, en février 1862, juge que, depuis l'annexion, les indigènes ont le statut de « ressortissants français ». Ne pouvant être confondus avec les « Français de France », ils devaient donc être considérés comme des « sujets français »<sup>37</sup>.

La Troisième République s'inscrit dans la continuité de ces débats. On le sait, à travers tout un appareil législatif et administratif, elle œuvre en métropole à la solidification moins de la nation que de la *nationalité*, catégorie juridique mais aussi sociale qui lie l'individu à l'État<sup>38</sup>. Grâce à un appareil juridique et administratif, consolidé par la grande loi de 1889, elle trace de plus en plus fermement la ligne de partage entre « Français » et « étranger ».

35. Anne Girollet, *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain*, Paris, Karthala, 2000, p. 251.

36. Sur la situation des « renonçants » en Inde et, plus généralement, pour une présentation très éclairante des débats sur la citoyenneté coloniale, voir Damien Deschamps, « Une citoyenneté différée. Cens civique et assimilation des indigènes dans les Établissements français de l'Inde », *Revue française de science politique*, vol. 47, n° 1, 1997, pp. 49-69.

37. Auguste-Raynald Werner, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, thèse de doctorat, faculté de droit de l'Université de Genève, Toulouse, Imprimerie F. Boisseau, 1936, pp. 144-145.

38. Pour une histoire sociale de la nationalité, voir Gérard Noiriel, *État, Nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001.



Aux colonies, un travail de catégorisation des individus est mené en parallèle de ce processus. Il aboutit à la cristallisation d'un autre système d'opposition, cette fois entre « citoyen » et « sujet », qui ne recoupe pas le premier<sup>39</sup>. En la matière, le Second Empire avait plutôt été libéral, introduisant en Algérie, avec le sénatus-consulte de 1865, une procédure assez souple d'accession individuelle à la citoyenneté pour « l'indigène musulman », « l'indigène israélite » et « l'étranger ». Le gouvernement de Défense nationale avait été plus loin en octobre 1870 en accordant collectivement la citoyenneté aux Juifs d'Algérie avec le décret Crémieux, sur lequel la République ne reviendra pas mais dont elle limitera le bénéfice aux Juifs résidant en 1830 sur le territoire de l'Algérie et à leurs descendants.

C'est donc l'administration coloniale de la Troisième République qui précise les contours du statut juridique du sujet, jusqu'alors mal distingué de celui d'étranger. Dans un ensemble de textes de plus en plus précis d'un droit colonial qui s'étoffe considérablement, le sujet est défini à la fois par sa soumission à la souveraineté de la France et par sa non-participation à cette même souveraineté : le sujet est un national français qui n'est pas citoyen. La sujétion réintroduit un écart entre nationalité et citoyenneté que tout le droit métropolitain du XIX<sup>e</sup> siècle tend au contraire à effacer, du moins en ce qui concerne les hommes majeurs. Elle implique une rupture avec le principe de l'unité du statut, essentiel dans le droit des personnes issu de la Révolution puisqu'il « existe aux colonies, et dans les pays de protectorat, des Français de plusieurs sortes. On peut les classer en trois catégories : les Français proprement dits, ayant la plénitude des droits qui s'attachent à ce titre ; les sujets français, et les protégés français<sup>40</sup> ». Progressivement, dans l'espace de l'Empire, la distinction pertinente n'est plus celle qui oppose les nationaux aux étrangers, comme en métropole, mais le clivage « Français et assimilés » / « indigènes et assimilés ». Les premiers relèvent du Code civil ou de leurs droits nationaux, selon les règles du droit international privé, en pleine expansion à la même fin du XIX<sup>e</sup> siècle, du fait de l'intensification du mouvement des personnes. Sont alors assimilés aux Français les ressortissants de pays européens ou de nations qui ont un statut international privilégié, ainsi des Japonais en Indochine. En revanche, les « assimilés aux indigènes » sont théoriquement soumis, eux, à l'empire de la coutume locale et à l'ensemble du

39. Christian Bruschi, « La nationalité dans le droit colonial », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, 1987-1988, numéro spécial « Le droit colonial », pp. 29-83.

40. Anon., « La nationalité aux colonies », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, 1911, II, p. 9.

## DOSSIER

### *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

droit indigène : c'est notamment le cas des Chinois pendant la majeure partie de la colonisation française dans la péninsule indochinoise.

Le grand partage citoyen/indigène est fondé sur ce que la jouissance d'un statut personnel spécifique, défini par l'ensemble des coutumes locales, est pensée comme antinomique avec l'exercice de la citoyenneté. Comme l'affirme le spécialiste de droit colonial Pierre Darest, « personne n'a jamais admis » qu'un indigène suive « des règles diamétralement opposées au Code civil » et « cependant [ait la faculté] de recevoir sa carte d'électeur, d'influer par son vote sur le choix des députés, des conseillers généraux et municipaux, même de briguer le mandat de ces députés et conseillers et de siéger dans des assemblées françaises où se discutent journellement la confection et l'application des lois auxquelles il se soustrait »<sup>41</sup>. On retrouve là sans doute l'une des dimensions essentielles de la citoyenneté, définie par l'égalité civile, qui s'impose au moment de la Révolution. Cette conception d'une citoyenneté ancrée sur la civilité impliquera que seront en permanence repoussés les projets de « naturalisation dans le statut » visant à donner le droit de cité à des indigènes conservant par ailleurs leur statut personnel en matière privée<sup>42</sup>.

### *Droit, civilisation et race*

Pourtant, la distinction entre « citoyen » et « sujet » apparaît moins comme le résultat d'un projet politique de ségrégation coloniale, posé a priori en métropole, que la conséquence pratique de l'existence de systèmes juridiques distincts aux colonies. Elle a largement suivi le constat selon lequel le Code civil ne pouvait être appliqué tel quel aux indigènes et qu'il reportait l'idéal de l'assimilation juridique des colonies à l'horizon lointain de l'évolution des populations conquises. De cette conception découle une relation de totale réciprocité entre les statuts et les différents systèmes juridiques. D'un point de vue pragmatique, le statut détermine les normes qui s'appliquent à un individu donné. Mais inversement, c'est à partir des systèmes de droit en vigueur que l'on peut établir des catégories concrètes au sein des populations. Ainsi en Indochine, le « grand partage » entre Européens et Asiatiques a été une conséquence du décret de 1864 appliquant le Code civil en Indochine pour les « Français et assimilés » et réservant la loi annamite aux « conventions et contestations civiles et commerciales entre indigènes et

41. Pierre Darest, « Les nouveaux citoyens français », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, 1916, II, p. 8.

42. Avancée à maintes reprises pour s'appliquer aux indigènes d'Algérie, sous le Second Empire, puis en 1911 par la *Revue indigène* (*Revue indigène*, « La Naturalisation des Musulmans dans leur statut », n° 63-64, 1911 et n° 66, 1911) et de nouveau pendant la Première Guerre mondiale, l'idée est au fondement du projet Blum-Viollette en 1936 qui suggérait d'accorder le droit de vote à 24 000 Algériens « évolués » et sera violemment rejeté par les colons.



asiatiques». Dans la pratique, dans un contexte où coexistent des populations très diverses, les fonctionnaires de la justice ont rapidement éprouvé quelques difficultés à tracer la ligne de partage entre populations de justiciables. Pour répondre à leurs questions, un arrêté de 1871 a précisé la portée de la notion d'« Asiatique », en ayant recours à la notion de race. Il s'agit là de l'une des très rares occurrences du mot pour désigner des groupements humains en droit français :

« Les Asiatiques qui, aux termes du décret du 25 juillet 1864 sont soumis à la loi annamite sont : les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huongs, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-mêlés (Malais du Chaudoc). Tous les autres individus, à quelque race qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française. »

Si statuts et système juridique sont en étroite relation, c'est donc bien parce que ces deux ensembles sont la traduction juridique des découpages raciaux, fondamentaux dans l'organisation sociale coloniale. Les statuts juridiques de « citoyen » et de « sujet » se superposent presque exactement aux catégories de Français et d'indigène, qui renvoient au groupe d'origine et à l'appartenance raciale. Juristes et administrateurs envisagent une superposition stricte entre la carte des systèmes juridiques en vigueur et celles des races en présence sur un territoire donné. À chaque étape de l'évolution d'une race correspond un état de sa civilisation et donc de l'un de ses artefacts, le système juridique. Comme le souligne un administrateur allemand à propos de l'AOF : « le statut personnel, c'est le droit propre à chaque personne à raison de la race dont elle fait partie<sup>43</sup> ». Cette caractérisation s'applique aux indigènes comme aux citoyens français, eux aussi définis par leur coutume, le Code civil. Sous la plume des juristes coloniaux, les Français deviennent des « indigènes de France » :

« La législation coloniale désigne la population de couleur aussi bien sous le vocable d'indigène que sous celui de sujet français. Aucune loi ne donne la définition du mot "indigène". Il semble qu'en droit, on doive employer l'expression "indigène sujet français". Le mot indigène, par lui-même ne veut rien dire. Un indigène est un aborigène. Un Ouolof est un indigène à Dakar, un Bambara est un indigène à Bamako, un Français est un indigène en France. Plus généralement, on peut appeler indigène, en Afrique Occidentale Française, tout individu né sur le territoire de la Fédération. [...] Mais il semble que le sens du mot se soit restreint et on a tendance, aujourd'hui à considérer comme indigène tout individu qui ne

43. Dr Asmis, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », *Recueil Dareste*, 1910, II, p. 23.

## DOSSIER

### *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

44. Paul Moreau, *De la condition juridique, politique et économique des indigènes de l'AOF*, thèse de doctorat de droit, Paris, Montchrestien, 1938, p. 194.

45. Sur cette notion, voir G. Noiriel, *Population, immigration et identité nationale*, Paris, Hachette, 1992, p. 30.

46. Sur l'ensemble des colonies, les accessions à la qualité de citoyen sont extrêmement rares avant la Première Guerre mondiale et encore très peu nombreuses dans l'entre-deux-guerres. Ainsi pour l'année 1925, il y a eu 36 accessions d'indigènes à la citoyenneté sur la totalité de l'Empire dont on dit alors qu'il compte soixante millions d'habitants. On peut comparer ce chiffre avec les 11 107 naturalisations accordées la même année à des étrangers. Sur ces chiffres, voir H. Solus, *Traité de la condition...*, *op. cit.*, p. 118.

47. Pour une analyse de ces cas, voir Pierre Mary, *Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie. De quelques questions algériennes*, thèse de doctorat, Université de Paris, faculté de droit, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1910. On retrouve ce thème sous la plume de R. Maunier : « Certains Français ont cru en Algérie, anciennement et récemment, qu'il pouvait suffire d'embrasser l'Islam pour n'être plus lié par le statut français, et suivre le Coran, avec la tradition comme règles de droit ; il a fallu qu'à plusieurs fois nos tribunaux, en Algérie, vinssent déclarer qu'il ne se peut pas que l'on abandonne, par sa volonté, la loi des Français et qu'un Français aux colonies reste français, soumis au droit français ; qu'il ne suffirait pas qu'il adoptât la religion des habitants, quittant sa propre religion, et qu'en particulier il se fit musulman pour être libéré, c'est bien le mot, du droit français. Aux colonies, qui naît

jouit pas des droits du citoyen français. Le terme a donc pris une signification quelque peu péjorative et il est probable que l'expression exacte "indigène citoyen français" disparaîtra<sup>44</sup>. »

Si cette équivalence entre race, civilisation et système juridique est au fondement de la distinction citoyen/indigène, c'est bien parce que la catégorie de « race » ne fonctionne jamais comme une pure donnée biologique. Certes, les usages de la notion de race dans les milieux coloniaux ont été fortement marqués par le scientisme républicain, inspiré de l'anthropologie physique. Mais plus qu'une conception « technique » ou « scientifique » de la notion de race, c'est celle d'une « race historique », essentielle à la pensée républicaine de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, que l'on retrouve dans ces usages<sup>45</sup>. L'un des vecteurs a été l'influence d'Hippolyte Taine et ses analyses en termes de « race », « milieu » et « moment », mises au point initialement dans une réflexion sur ce qui caractérise les littératures nationales et dont on peut penser qu'elles ont été transmises aux juristes dans le cadre d'une formation très littéraire. Cette perspective, elle-même nourrie d'évolutionnisme, envisage les productions que l'on qualifierait aujourd'hui de culturelles comme une combinaison de l'influence de la « race » et du « milieu », facteurs tous les deux extrêmement statiques. Dès lors, à chaque race, son droit et à chaque droit, sa race. L'assimilation ne peut, ce faisant, qu'être l'horizon extrêmement lointain du contact colonial.

Dans ce grand partage, les passages sont donc extrêmement difficiles, puisqu'ils supposent une transformation radicale des individus. Les quelques très rares cas d'indigènes qui acquièrent le statut de citoyen<sup>46</sup> jouent surtout le rôle de caution à l'idéologie républicaine de l'assimilation. Ils ne doivent pas faire oublier que certaines trajectoires légales sont proprement impossibles : un « Français d'origine » ne peut devenir sujet. Alors qu'en métropole, jusqu'en 1927, les Françaises mariées à des étrangers perdent leur nationalité pour acquérir celle de leur mari, aux colonies celles qui épousent des indigènes gardent le statut de « citoyen » qu'elles transmettent à leurs enfants. De même, en Algérie, dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, après une certaine hésitation, les juristes coloniaux s'accordent à refuser que les Européens convertis à l'islam puissent embrasser le statut personnel musulman et, par exemple, se marier devant le *cadi* et pratiquer la polygamie<sup>47</sup>.

Pourtant, statuts personnels et systèmes juridiques sont, du fait des interactions entre sociétés coloniale et colonisée, animés d'un constant dynamisme. Les contacts personnels entre colonisateurs et colonisés produisent des individus à la frontière des deux mondes : ainsi des métis, des convertis ou de tous ceux qui opèrent la médiation entre société colonisée et société coloniale, ces « évolués » que l'on retrouve dans toutes les colonies. Les interactions économiques et affectives impliquent également des communications et des emprunts entre systèmes juridiques, même s'il est certain que les échanges se font davantage du droit français vers les coutumes locales que l'inverse<sup>48</sup>. De plus, statuts juridiques et systèmes de normes n'ont pas été fixés a priori et une fois pour toutes au début de la colonisation en fonction d'un projet bien déterminé d'organisation des interactions coloniales. Bien au contraire, ils sont le résultat d'un travail de catégorisation, enraciné dans des contextes locaux spécifiques, et toujours à recommencer. Sur la période qui court entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la Seconde Guerre mondiale, la tendance générale est à une solidification des statuts d'une part, et des systèmes de normes de l'autre. Il s'agit là, sans doute, d'une réaction face à une contestation de plus en plus menaçante de l'ordre colonial, particulièrement sensible à partir des années vingt en Indochine mais également perceptible ailleurs. Ce mouvement répond aussi à une dynamique interne à la sphère juridique coloniale qui s'est progressivement dotée d'un système cohérent de catégories et de procédures pour penser le statut des personnes en milieu colonial. Ainsi, c'est à partir de la fin des années vingt que l'on règle la dimension juridique de la question métisse avec une série de décrets, pris entre 1928 et 1944, qui viennent fixer leur statut relativement à la citoyenneté<sup>49</sup>. Au même moment, le conseil supérieur des Colonies envisage la question d'un statut spécifique pour les « indigènes d'élite », à mi-chemin entre celui de sujet et de citoyen, projet alors abandonné mais repris plusieurs fois, notamment au cours de la préparation de la conférence de Brazzaville en 1944. Enfin, en Algérie, on pose également la question du statut des convertis au catholicisme à partir des problèmes pratiques et politiques que pose leur maintien dans un statut indigène articulé sur le « droit musulman »<sup>50</sup>.

### *Dignité et statut juridique*

Ainsi dans les colonies, les Français ne peuvent en aucun cas déroger au Code civil pour opter pour les

français reste français » (*Sociologie coloniale*. T. 3, *Le progrès du droit*, Paris, Montchrestien, 1942, p. 197).

48. Pour une présentation de la notion du « contact de droit » aux colonies, voir R. Maunier, *Loi française et coutume indigène en Algérie*, Paris, Domat-Montchrestien, 1932.

49. Sur ces textes, je me permets de renvoyer à ma thèse : *La « question des métis » dans les colonies françaises. Socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français, années 1890, années 1950)*, thèse de doctorat en sciences sociales, Paris, EHESS, 2001.

50. Voir André Bonnichon, *La Conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques. Un cas de conflit colonial*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1931.

## DOSSIER

### *Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada  
*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

normes locales, de la même façon que les passages de sujet à citoyen ne peuvent être que le fait d'individus exceptionnels qui ont pu se dégager de l'emprise de leur civilisation et donc de leur coutume. Citoyens et indigènes sont également, mais sur des modes très différents, sujets de l'État colonial<sup>51</sup>.

Ce lien indéfectible entre statut juridique, civilisation et race explique que le droit, et en particulier le droit privé qui règle les comportements des individus, apparaisse comme l'un des instruments privilégiés de ce «contrôle à distance» des nationaux établis aux colonies. On peu, dès lors, mieux saisir l'enjeu qu'a représenté l'application intégrale du Code civil aux colonies malgré les obstacles pratiques et la différence des contextes sociaux<sup>52</sup> et l'immense effort fait par l'administration coloniale pour doter chaque territoire d'institutions judiciaires modelées sur celle de la métropole, même quand le nombre de justiciables relevant du droit privé français était très limité. On retrouve ici l'une des clefs de l'usage de la notion de «dignité» et de ses liens avec celle de prestige. La notion est ici à comprendre dans un sens proche de celui qu'elle a sous l'Ancien Régime : la dignité est alors à la fois la «qualité inhérente d'une personne» et le rapport qui unit le seigneur à la seigneurie, le magistrat à son office et plus généralement tout détenteur d'un office à la «puissance publique», rapport garanti en droit<sup>53</sup>. Les individus qui occupent ces fonctions n'en sont titulaires que pour un moment donné et ne peuvent disposer à leur gré des attributs qui leur sont attachés. Dans les sociétés de l'Empire colonial moderne, un certain nombre d'attributs caractéristiques du Français sont indisponibles aux coloniaux au sens où ils ne peuvent en disposer librement, étant donné les impératifs de la domination coloniale. Des comportements considérés comme appartenant à l'ordre privé en métropole relèvent, outre-mer, d'un *ordre public colonial*, défini comme l'ensemble des normes essentielles au maintien de la puissance coloniale<sup>54</sup>. Par exemple, les reconnaissances frauduleuses d'enfants font l'objet, aux colonies, d'un traitement très différent de celui qui prévaut en métropole. Là, il s'agit de pratiques assez fréquentes dans les milieux populaires – le cas typique étant celui où une femme met comme condition au mariage que son futur époux reconnaisse des enfants qui ne sont pas les siens – et bien connues de la justice métropolitaine ; elles sont délibérément ignorées au nom du respect de «l'honneur et du repos des

51. De même, dans la pensée de Jean Bodin, les bénéficiaires de privilèges ne sont pas moins soumis que les autres sujets à la *loy* du souverain. Sur la notion de souveraineté et l'«universalisation de la domination» qu'elle implique, voir Olivier Beaud, *La Puissance de l'État*, Paris, Puf, coll. «Léviathan», 1994, pp. 109 et suiv.

52. En matière de droit des personnes, seules quelques règles relatives aux formalités du mariage et au contrôle de l'immigration furent assouplies dans les colonies, pour tenir compte des difficultés créées par l'éloignement de la métropole.

53. On trouve cette définition chez les juristes de l'Ancien Régime et tout particulièrement chez Charles Loyseau (voir en particulier *Traité des ordres et simples dignitez*, Paris, A. L'Angelier, 1613).

54. Cette notion a été explorée pour la première fois par H. Solus, *Traité de la condition...*, op. cit., p. 314.

familles». Elles sont en revanche considérées comme inacceptables aux colonies parce que la reconnaissance de paternité implique l'affiliation d'un individu non seulement à une lignée mais aussi à la nation. Pour l'administration coloniale, les reconnaissances de complaisance sont de véritables fraudes dans l'accession à la qualité de citoyen; à travers elles, des hommes s'arrogent l'une des prérogatives essentielles de la souveraineté de l'État, à savoir le contrôle de l'entrée dans la cité. Envisagées comme objets d'un échange marchand entre des individus peu recommandables qui n'ont souvent d'autre capital que le titre de citoyen et d'autres qui cherchent à se soustraire aux règles en matière de citoyenneté, elles sont systématiquement présentées comme remettant en cause la « dignité du statut de Français »: dans ce cas – juristes coloniaux et métropolitains s'accordent à le penser – le principe du respect de l'honneur et du repos des familles doit le céder à celui du maintien de l'ordre public. Cette exigence aboutira à une modification du Code civil, et en particulier de l'article 339, pour permettre au ministère public de se porter partie principale dans la contestation des reconnaissances dans certaines colonies d'Asie et d'Afrique<sup>55</sup>. En situation coloniale, le titre de Français fonctionne donc bien comme une « dignité ». Il est doté de certaines qualités qui contraignent dans leurs comportements les individus qui en jouissent. Ils ne peuvent en disposer à leur gré car c'est l'ensemble du prestige du colonisateur qu'ils remettraient alors en cause.

Si l'on retrouve la notion de « dignité » si souvent dans les pratiques administratives et juridiques coloniales, c'est finalement parce qu'elle traduit un rapport fondamental entre les catégories de personnes et l'ensemble des normes juridiques dont elles relèvent. En ce sens, citoyens et indigènes sont sujets d'Empire dans la mesure où ils ne peuvent déroger à leur droit, sous peine de remettre en cause les catégories qui sont au fondement de l'ordre politique colonial.

En dernière instance, on peut évidemment se demander si la dialectique coloniale du maintien d'une souveraineté sur les ressortissants coloniaux et du gouvernement des indigènes peut servir de miroir pour comprendre certains des ressorts fondamentaux de l'État de droit républicain. La construction conjointe des éléments du couple citoyen-indigène doit-elle être considérée comme une monstruosité juridique<sup>56</sup> ou bien comme une modalité particulièrement outrée du phénomène plus général de

55. Sur ce point, je me permets de renvoyer au chapitre v de ma thèse, *La « question des métis »...*, *op. cit.*, pp. 419-478.

56. Dominique Schnapper, *La Communauté des citoyens*, Paris, Gallimard, 1994, p. 152.

## DOSSIER

*Sujets d'Empire*

Emmanuelle Saada

*Citoyens et sujets  
de l'Empire français.  
Les usages du droit  
en situation coloniale*

l'exclusion de la cité, qui serait au cœur des pratiques républicaines et aurait touché ensemble, quoique de manière très différente, indigènes, femmes, criminels et aliénés? Sans pouvoir répondre ici, on peut noter qu'en matière de statut des individus, dans le cas français, au-delà de la rhétorique du pacte civique et du «plébiscite de tous les jours»<sup>57</sup>, l'appartenance à la nation a également impliqué une part « indisponible » aux individus. Ainsi, l'on retrouve comme critère central de la naturalisation dans la loi de 1889 la notion de dignité qui sera après 1945 remplacée par celle d'assimilation, autre terme dont il faut chercher la généalogie dans une situation coloniale qui éclaire en profondeur le processus de construction de la nation.

57. Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une Nation?*, in *Œuvres complètes*, Paris, Calmann-Lévy, 1997 [1882].